

Circulaire du Premier ministre sur l'action extérieure des collectivités locales - 26 mai 1983

En attribuant des compétences et des moyens accrus aux collectivités locales, la politique de décentralisation donne à celles-ci la possibilité d'affermir leur identité et de développer leurs activités dans de nombreux domaines. Les communes, les départements et les régions peuvent, dans l'exercice de leurs attributions, être de la sorte, appelés à entretenir des contacts avec des collectivités locales d'autres pays en particulier en ce qui concerne les régions, dans le cadre de la coopération transfrontalière à laquelle se réfère l'article 65 de la loi du 2 mars 1982.

Le développement de ces contacts peut s'avérer avantageux non seulement pour les collectivités locales mais encore pour le pays tout entier. Les régions, les départements et les communes peuvent en effet contribuer à démultiplier et à diversifier l'action de la France dans le monde.

Il importe que le gouvernement soit informé de façon systématique et régulière de l'action extérieure des communes, des départements et des régions afin de les conseiller à ce sujet et d'être à même de veiller à ce que leurs initiatives en ce domaine respectent les règles fixées par la constitution et la loi et n'interfèrent pas défavorablement avec la politique étrangère de la France.

A cette fin, le gouvernement a décidé de nommer un délégué pour l'action extérieure des collectivités locales. Placé auprès du secrétaire général du ministère des Relations extérieures, cet agent exercera la mission suivante :

- recueillir les informations concernant les relations entretenues par des collectivités locales françaises avec des collectivités locales étrangères, en faire l'analyse et appeler l'attention du gouvernement sur les problèmes qui peuvent se poser à cet égard ;
- apporter un concours aux commissaires de la République pour tout ce qui touche à l'action extérieure des collectivités locales.
- assurer une action générale de coordination entre les différents services des administrations centrales de l'Etat, notamment ceux du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et ceux du ministère des Relations extérieures, pour les problèmes touchant à l'action extérieure des collectivités locales.

Dans l'exécution de sa mission, cet agent veillera à agir en étroite concertation avec les commissaires de la République, représentant de l'Etat dans les régions, conformément aux règles fixées par les décrets du 10 mai 1982. En liaison avec eux, il entretiendra avec les collectivités locales les contacts nécessaires à sa mission.

Les commissaires de la République lui apporteront leur aide et l'informeront des affaires entrant dans le champ de sa mission. Ils faciliteront ses contacts avec les collectivités locales.

Ce responsable correspondra avec les commissaires de la République et les chefs de postes diplomatiques et consulaires et sera destinataire de la correspondance échangée entre eux et le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre des Relations Extérieures quand elle sera relative à l'action extérieure des collectivités locales. Il présentera au ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et au ministre des Relations extérieures un rapport de mission annuel.